Objet:

Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation. (3655BFR)

Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures (8 juin 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet des projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique de porter exécution en droit national du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Considérations générales

Le règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone vise à assurer le respect des obligations de la Communauté européenne en tant que partie au protocole de Montréal y relatif et répondre au problème de l'appauvrissement de la couche d'ozone qui est par nature « transfrontière » et qui a une incidence globale, tout en surveillant le commerce intracommunautaire et extérieur à la fois des substances qui, précisément, appauvrissent la couche d'ozone et des produits et équipements contenant des substances réglementées ou qui sont tributaires de ces substances¹. Ledit règlement constitue une refonte du règlement (CE) n°2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, visant plus de clarté et de simplification dans les dispositions communautaires afférentes. Ces dispositions définissent et clarifient les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés (GESF), et en particulier le règlement (CE) n°842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains GESF, ont pour objectif le confinement et la notification de certains GESF ainsi que le contrôle de l'utilisation et de la mise sur le marché de

¹ Cf. considérant (30) du règlement précité.

produits et d'équipements contenant certains GESF afin de protéger l'environnement et de préserver le marché intérieur².

En l'espèce, la logique sous-jacente du droit communautaire, à travers notamment les règlements n°842/2006 et n°1005/2009 précités, consiste, en vue de protéger l'environnement et de préserver le marché intérieur, à encadrer les activités humaines qui comprennent ou génèrent des substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que des GESF. Pour l'essentiel de son avis, la Chambre de Commerce reprend les exposés des motifs des deux projets de loi portant exécution des règlements précités, lesquels citent textuellement certains des principaux considérants de ces règlements communautaires, ainsi que du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Il paraît important aux yeux de la Chambre de Commerce de rappeler qu'en matière d'environnement, et en particulier de préservation de l'atmosphère (qualité de l'air et de la couche d'ozone), le Luxembourg dispose d'un arsenal législatif et réglementaire relativement développé, à travers notamment :

- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère,
- la loi du 14 avril 1992 portant réglementation de la mise sur le marché de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et modification de l'article 4 de la loi du 29 juin 1989 portant réglementation de la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones.
- le règlement européen CE 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 portant application de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant,
- le règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 portant application de la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant³,
- le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant application de la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant,
- le règlement grand-ducal du 2 avril 2003 portant application de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant.

² Voir considérant (16) du règlement précité.

³ Ce règlement grand-ducal a fait l'objet d'un rectificatif le 31 octobre 2000 publié au Mémorial A-N°106, tandis que son annexe V a été modifiée par le règlement grand-ducal du 26 juin 2002 afférent.

1) Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le projet de loi procède à une adaptation du droit national suite à la refonte du règlement (CE) n°2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En l'espèce, le nouveau règlement communautaire permet d'assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et ceci en simplifiant et en intégrant les dispositions en vigueur en la matière. Ainsi, le règlement n°1005/2009 « énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone ». La Chambre de Commerce souligne que le Grand-Duché n'a pas attendu le règlement communautaire n°2037/2000 pour disposer d'un cadre législatif et réglementaire portant sur les substances impactant la couche d'ozone. (voir rappel du cadre national afférent ciaprès).

2) Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Le projet de loi a pour enjeu de « définir la procédure de certification nationale pour les acteurs du domaine des installations contenant des GESF et les contrôles s'y appliquant » ainsi que de « [préciser] l'autorité compétente pour l'exécution du règlement CE, les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et les peines en cas d'infractions aux dispositions des règlements CE ».

La Chambre de Commerce note que les deux projets de loi sous avis sont complémentaires (définition de la qualification du personnel et des entreprises d'un côté, définition des procédures de certification d'un autre), reprenant tous deux pour l'essentiel les mêmes dispositions réglementaires et étant exécutés par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Il convient de souligner selon la Chambre de Commerce que, en dehors des dispositions identiques entre les deux projets de loi (définition de l'autorité compétente, d'un système de contrôle, des mesures administratives, pour ne citer que ces trois exemples), le projet de loi (sous 1) exécutant le règlement n°1005/2009 dispose, en son article 2, que « *le personnel ou* l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné [en son article 1er] doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatives aux installations contenant certains GESF », tandis que le projet de loi (sous 2) exécutant certains règlements communautaires, notamment le n°842/2000, dispose en son article 2 que « l'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des Métiers au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés [en son article 1er] pour la catégorie considérée [et] aux entreprises qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements visées en son article 1er pour la catégorie visée. Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par l'Administration de l'environnement sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1er. Sont reconnus les certificats délivrés dans d'autres Etats membres ».

La Chambre de Commerce rappelle que, du point de vue légal, tout règlement communautaire est obligatoire et s'applique dans ses strictes dispositions. Il ne s'agit donc pas pour elle de discuter lesdites dispositions, lesquelles sont transcrites à travers les projets réglementaires sous avis. Qui plus est, s'agissant du règlement n°1005/2009, les dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, tandis que, pour ne citer que celui-ci, les dispositions du règlement n°842/2006 sont applicables depuis le 4 juillet 2007⁴.

3) Projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites déquipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation.

Il vise quant à lui simplement, comme l'indique également l'exposé des motifs, à exécuter les deux projets de loi précités dans la mesure où sont « visés les réfrigérants qui contiennent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC, HCFC) et des substances qui ont un potentiel de réchauffement de la planète (HFC) ». Sa base légale comprend, outre les deux projets de loi sous avis, la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler, si ce n'est qu'elle apprécierait, de la part des acteurs de la législation européenne, des initiatives qui aillent dans le sens d'une refonte réglementaire, à l'instar du règlement n°1005/2009 précité, du règlement (CE) n°842/2000. Il est vrai qu'il eût ainsi été plus facile d'appréhender le projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains GESF, y compris du côté des rédacteurs de ce projet de loi.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/TSA

_

⁴ À l'exception de l'article 9 dudit règlement et de l'annexe II, lesquels sont applicables depuis le 4 juillet 2006.